

Chap V. Dispositions

Article 27. Le syndicat ne peut former qu'une seule famille d'élevage dans chaque espèce. Chaque famille se compose :
Des reproducteurs mâles à destination de cette famille et des
jeunes animaux.

Article 28. Chaque famille doit posséder un registre généalo-
gique. La participation au concours de groupe est obligatoire pour
toutes les pièces de l'élevage inscrites sur les registres du syndicat.

Article 29. Le reproducteur doit être choisi ou acheté conformément
aux décisions de la commission d'expert.

Article 30. Les reproducteurs mâles peuvent échapper à la propriété du
syndicat ou des membres du syndicat.

Article 31. Si le reproducteur mâle appartient au syndicat,
à celui-ci revient le produit des ventes et le montant de la prime.
Le garde et l'entretien de l'animal est confié à un sociétaire
contre rémunération.

Article 32. Celui qui a le garde du reproducteur mâle s'engage
à recevoir dans son écurie les jennettes inscrites par d'autres per-
spectives moyennant un modique prix de pension journalière
à fixer par l'assemblée générale.

Article 33. Tous les reproducteurs mâles non suins sont exclus
du syndicat.